



Notaires Associés

Boutiques de Cluny- CS 20 002 - 97200 Fort de France (Martinique)

Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE

Notaire

Z.A. Artimer

97290 Le Marin

Tél. : 05 96 74 19 61

Fax : 05 96 74 94 87

Fort-de-France, le 27 août 2020

Dossier suivi par Renaud NIRDE

PRESCRIPTION ACQUISITIVE COMMUNE DU MORNE VERT

1011823 /RN /RN /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002, le **28 avril 2020**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville du MORNE-VERT de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom

RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

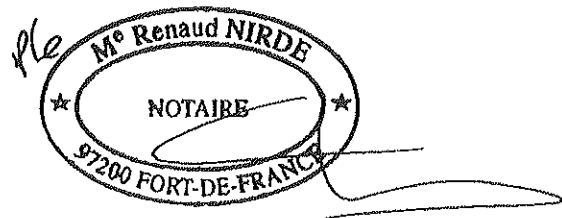
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/o Maître Renaud NIRDE



✂-----
Références NOTORIETE ACQUISITIVE COMMUNE DU MORNE VERT
1011823 /RN /RN /

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **28 avril 2020** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **28 avril 2020**, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE
Au profit de la COMMUNE DU MORNE VERT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud **NIRDE**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine **SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA**, Renaud **NIRDE** et Murielle **ZAÏRE-BELLEMARE**, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002», le **28 avril 2020**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

La **COMMUNE DU MORNE VERT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Martinique, dont l'adresse est à LE MORNE VERT (97226), Hôtel de Ville rue Louis Morin, identifiée au SIREN sous le numéro 219722337.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

**A LE MORNE-VERT (MARTINIQUE) 97226 Canton suisse,
TROIS PARCELLES DE TERRE** constituant l'assiette de la route communale de "Morne Madame" .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	487	LA MENAGERIE	00 ha 09 a 33 ca
H	490	LA MENAGERIE	00 ha 17 a 86 ca
H	484	CANTON SUISSE	00 ha 08 a 28 ca

Total surface : 00 ha 35 a 47 ca

Ces parcelles proviennent de la division de trois immeubles de plus grande importance originaires cadastrés section H numéro **301** lieudit **CANTON SUISSE** pour une contenance de **deux hectares un are cinquante centiares (02ha 01a 50ca)**, section H numéro **369** lieudit **LA MENAGERIE** pour une contenance de **cinq hectares vingt-neuf ares (05ha 29a 00ca)** et section H numéro **371** lieudit **LA MENAGERIE** pour une contenance de **cinq hectares quatre-vingt-sept ares soixante-dix centiares (05ha 87a 70ca)**.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

